

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mission de conseil en vote actionnarial

N° du CCAP : 20265199

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre	4
1.1 - Objet de l'accord-cadre	4
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	4
1.3 – Type de contrat	4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande	4
1.5 - Durée de l'accord-cadre et modalités de reconductions	5
1.6 – Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles de l'Accord-cadre	5
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Délais d'exécution	6
4.2 - Prolongation des délais	6
5 - Conditions d'exécution des prestations	6
5.1 – Obligations générales du Titulaire	7
5.2 – Obligations de l'Acheteur	7
5.3 – Confidentialité	7
5.4 – Obligation de conseil et de mise en garde	8
5.6 – Force majeure	9
5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre	9
5.8 – Travail clandestin	10
5.9 – Conflit d'intérêt	10
6 – Prix de l'accord-cadre	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
7 - Constatation de l'exécution des prestations	11
7.1 – Vérifications	11
7.2 - Décision après vérification	11
8 - Modalités de règlement des comptes	12
8.1 – Garanties Financières	12
8.2 – Avance	12
8.3 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
8.4 - Présentation des demandes de paiement	12
8.5 - Délai global de paiement	13
8.6 - Paiement des cotraitants	13
8.7 - Paiement des sous-traitants	13
9 – Pénalités	14
9.1 - Conditions générales d'application des pénalités	14
9.2 - Pénalités de retard	15
9.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail	15
9.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité	15
9-5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales	15
10 - Droit de propriété intellectuelle	15
10.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards	15
10.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats	15
11 – Responsabilités	17

12 – Assurances.....	17
13 - Résiliation du contrat.....	18
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
13.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire	18
14 – Règlement des litiges et langues.....	19
15 – Clauses complémentaires	19
15.1 – Régularité administrative du Titulaire	19
15.2 – Prise en compte des préoccupations environnementales	20
17 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles (CCAG-PI).....	21

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une prestation relative à **la mise en œuvre d'une mission de conseil en vote actionnarial pour le compte de l'Ircantec**.

D'une part, le titulaire assiste l'Ircantec dans l'analyse des résolutions soumises au vote des actionnaires des sociétés présentes dans les portefeuilles gérés pour son compte par des sociétés de gestion,
D'autre part le titulaire l'accompagne dans la mise à jour annuelle de son document technique de « Règles de vote ».

Le terme « Accord-cadre » désigne le présent contrat constitué des documents énumérés à l'article 2 du CCAP. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique auquel est notifié le présent Accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté pour la part de prestations unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'Acheteur.

Le terme « Acheteur » désigne l'IRCANTEC. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique pour lequel le présent accord-cadre a été notifié.

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu d'exécution : Paris.

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est non alloti.

1.3 – Type de contrat

Au sens de l'article L.2125-1 1° du code de la commande publique, il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire, traité à prix mixtes**. Il comprend des prestations à prix forfaitaires indiqué dans la Décomposition globale et forfaitaire (DPGF), ainsi que des prestations exécutées par le biais de bons de commande en application du Bordereau des prix unitaires (BPU) émis au fur et à mesure des besoins au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans remise en concurrence et les modalités d'émission sont détaillées à l'article 1.4 du CCAP.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000 € HT.

Ce montant porte sur la durée totale de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises.

1.4 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application de quantités nécessaires aux prix indiqués dans le bordereau des prix** du présent accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations ;

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue **sans négociation préalable** avec le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

1.5 - Durée de l'accord-cadre et modalités de reconductions

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'**un (1) an** à compter de sa date de notification.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur.

La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une nouvelle durée de 1 an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouveau marché ou marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

2 - Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière composée** de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du bordereau des prix unitaires ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et son annexe relative à l'attestation de non-conflit d'intérêt ;
- **le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;**
- **Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;**
- **Les bons de commande émis pendant l'exécution de l'accord-cadre.**

Les documents listés dans les articles suivants et leurs ordres peuvent être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'accord-cadre avec l'Acheteur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. **Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.**

Etant toutefois précisé, conformément au CCTP, que nonobstant l'ordre de priorité défini ci-dessus, la disposition de l'accord-cadre la plus favorable à l'Assuré prévaudra, qu'elle provienne du CCTP ou de la proposition d'assurance ou du mémoire remis par le Titulaire.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP et les bons de commande lors de leur émission. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

L'Acheteur aura la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution d'un bon de commande dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

5 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

5.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seule habilitée à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

5.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre de l'accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

5.3 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;

- ◆ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- ◆ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ◆ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

5.4 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet de l'accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de

conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

5.6 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre » mise en œuvre d'une mission de conseil en vote actionnarial ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – PI.

5.8 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

5.9 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

6 – Prix de l'accord-cadre

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées :

- par application aux quantités réellement exécutées, des **prix unitaires** figurant dans le **bordereau des prix unitaires (BPU) et par des prix forfaitaires dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)),**

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation), ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation et la cession des droits de propriété intellectuelle prévue dans le présent CCAP.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ou le mois de remise de la dernière offre en cas de négociations.

Le mois pris en compte pour la détermination des conditions économiques de référence est appelé « mois zéro ».

Les prix unitaires sont révisibles annuellement, à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, **sur demande écrite du Titulaire**, par application au prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I pour le mois « n », est l'index **SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)**, appliqué aux prix.

Lorsque I_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de I_n et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle I_n est publié. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier paiement de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

7 - Constatation de l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 7 dérogent aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

7.1 – Vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, à la remise de chaque livrable dû au titre du présent Accord-cadre, et sauf stipulation contraire indiquée dans le bon de commande, l'Acheteur procède à la vérification des livrables remis dans les délais fixés dans le CCTP.

Dans ce cadre, il vérifie que :

- le livrable remis est complet et conforme aux exigences contractuelles ;
- il présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre de l'Accord-cadre, et est conforme aux pratiques et règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

Aucune admission tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent Accord-cadre.

7.2 - Décision après vérification

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans les délais fixés dans le CCTP à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'Accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 – Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'accord-cadre.

8.2 – Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du C.C.A.G.-PI. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

8.3 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes et paiements partiels, pour chaque livrable, sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Forfaitaire

Les prestations récurrentes à prix global et forfaitaire, seront réglées à terme échu après service fait.

Prix unitaires

Pour chaque bon de commande émis, le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP.

8.4 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et D2192-2 du code de la commande publique, et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- le numéro du contrat ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier.

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

La facturation peut s'effectuer par voie dématérialisée comme postale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.8 du C.C.A.G. – P.I, le Titulaire (ou ses sous-traitants) devra transmettre ses factures ou autres demandes de paiement au format PDF à l'adresse courriel vsi-Ircantec@caissedesdepots.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

IRCANTEC
Vie sociale des instances
27 Rue Jean Zay
CS 90602, 49939 Angers Cedex 9

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles L2192-12 à L2191-15 et R.2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

8.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.7 - Paiement des sous-traitants

Le Titulaire de l'accord-cadre peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est strictement interdite.

Lorsque le montant de sous-traitance de l'accord-cadre est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant « direct » qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur est payé directement par ce dernier, pour la partie de l'accord-cadre qu'il assure directement.

En cas de sous-traitance autorisée, le Titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent, en vertu de l'accord-cadre.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le Titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

Modalités de paiement des sous-traitants :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 – Pénalités

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14.1 du CCAG. P.I.

Les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G P.I. sont applicables au présent Accord-cadre et complètent le présent article 11.

Les pénalités prévues à l'article 14.2 du C.C.A.G. – P.I. en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel sont applicables.

9.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire ne pourra pas être supérieur à **50 % du montant cumulé HT du montant forfaitaire et des bons de commande émis en exécution de l'accord-cadre.**

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de l'accord-cadre de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-P.I.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre

d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, de livraison d'un Livrable ou de correction d'un livrable, et plus généralement à chaque fois qu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, une pénalité dont le montant est de **200 euros TTC par jour ouvré** de retard, selon le délai de référence.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard en raison de leur montant.

9.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé TTC du montant forfaitaire et des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

9.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité et/ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 8.3 du présent CCAP, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes, conformément à l'article 14.2 du CCAG. P.I. :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

9.5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales prévues au 6.1 CCTP et dans le présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 5% du montant cumulé TTC des bons de commande correspondants émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

10 - Droit de propriété intellectuelle

10.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précise notamment le régime, s'appliquent au présent Accord-cadre.

10.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I. les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en

soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Accord-cadre.

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'Accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques ; DVD ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.
- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 13 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'Accord-cadre, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant des prestations. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

11 – Responsabilités

Le Titulaire est responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des **dommages directs** causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article « Garantie d'éviction » ;
- En cas de manquement à une obligation essentielle du Contrat ;
- En cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article sont applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

12 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG- PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'Accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.- PI.

Outre les cas visés à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I., l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 9.1 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 7.2 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 15.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-P.I., en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne perçoit aucune indemnisation, sous réserve des frais et investissements engagés pour exécuter spécifiquement les prestations prévues au présent accord-cadre, sur justificatif dûment fourni par le Titulaire.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du Titulaire.

13.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

15 – Clauses complémentaires

15.1 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**
- Lorsque l'immatriculation du Candidat au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

• **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2^o du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.2 – Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations stipulées à l'article 6.1 du CCTP.

En accord avec les articles L. 2141-1 à L 2141- du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses fournisseurs les dispositions légales et réglementaires dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de sa démarche RSE, le Groupe a mis en place un programme de responsabilité sociétale et environnemental décliné sur l'ensemble de ses activités.

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des Dépôts, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
 - de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération,
 - subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
 - le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;

- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés) ;

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

Les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9.5 du CCAP.

17 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles (CCAG-PI)

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 3 déroge à l'article 5.2 du CCAG-PI ;
- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du CCAG-PI ;
- L'article 7 déroge aux articles 28 et 29 du CCAG – PI ;
- L'article 8.2 déroge aux articles 11.1 du CCAG – PI ;
- L'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG – PI ;
- L'article 10.2 déroge à l'article 35 du CCAG – PI ;
- L'article 13.1 déroge à l'article 40 du CCAG – PI.